RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Décision après examen au cas par cas sur le projet de révision allégée du PLUi de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé (72)

N°MRAe PDL-2022-6317

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision allégée du PLUI de la communauté de commune Loir Lucé Bercé présentée par Monsieur Hervé RONCIERE, président de la communauté de communes, et reçue le 18 juillet 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Sarthe en date du 28 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 9 septembre 2022 et la délibération en séance le 20 septembre 2022 en présence de Bernard Abrial, Daniel Fauvre, Audrey Joly, Paul Fattal et Vincent Degrotte.

Considérant que les dispositions de l'arrêté daté du 26 avril 2022 s'appliqueront aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1er septembre 2022 et que les saisines antérieures à cette date restent régies par les dispositions antérieurement applicables, la mission régionale de l'autorité environnementale a procédé à un examen au cas par cas selon les dispositions des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme.

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée du PLUi de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé :

- ayant pour objet la réduction des marges de recul associées à la route départementale 305 et à la bretelle d'insertion de l'Autoroute A28 le long du secteur AUz de Montabon sur la commune de Montval-sur-Loir, passant respectivement de 75 m à 30 m et de 100 m à 30 m, en vue d'agrandir la surface urbanisable de ce secteur à vocation d'activités ; en conséquence, le dossier comporte une étude dite « Loi Barnier » au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme ;
- visant à faire évoluer l'OAP existante sur ledit secteur pour, d'une part, rappeler l'existence d'un risque lié aux mouvements de terrains sur le site et, d'autre part, ajouter des dispositions visant à aménager des zones tampons végétalisées aux abords de la bretelle de l'A28 et de la RD305.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le secteur se localise immédiatement au sud du site Natura 2000 « Châtaigneraies à Osmoderma Eremita au Sud du Mans », d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 2 également liée aux châtaigneraies, ainsi que d'un espace naturel sensible ; que le secteur concerné par la présente révision allégée comporte des espaces de vergers et de prairies peu susceptibles d'abriter des espèces ayant contribué à la détermination du site Natura 2000 ;
- le dossier affirme un principe d'aménagement de « lisières végétales » et, le long de l'autoroute, l'OAP modifiée prévoit de favoriser une lisière arborée et arbustive permettant de se raccrocher aux boisements déjà présents au nord – concernés par plusieurs zonages réglementaires et d'inventaires – sans toutefois s'attarder sur la définition des bonnes conditions de mise en œuvre de cette mesure ;
- le projet d'évolution du document d'urbanisme prévoit une réduction des marges de recul de part et d'autre de la RD305 et de l'A28 au droit du secteur 1AUz de Montabon situé respectivement au nord et à l'est desdites voies, sans toutefois apporter de justification au besoin de diminuer la marge initiale au sud et à l'ouest également ; de plus, le secteur situé au sud-ouest de la bretelle d'insertion de l'autoroute est susceptible d'être qualifié de zone humide ;
- l'étude dite « Loi Barnier » ne comporte pas les éléments réglementairement attendus de nature à démontrer la compatibilité du projet de révision allégée avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages :
    - le dossier n'apporte pas de démonstration suffisante sur la bonne prise en compte des nuisances et des enjeux de sécurité. Il n'aborde ainsi que très sommairement les nuisances sonores liées à l'A28 et à la RD305, l'insertion paysagère du projet telle que précisée dans l'OAP reste peu prescriptive. Les risques technologiques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pouvant s'installer en bordure des voies de circulation, les risques liés au transport de matières dangereuses ne sont pas évoqués ;
    - les ajouts proposés dans l'OAP ne permettent pas de garantir la qualité architecturale et urbanistique des futures installations, pas plus qu'il n'est démontré que les dispositions figurant déjà au PLUi apportent cette garantie.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables du projet de révision allégée du PLUi de la communauté de communes Loir-Lucé-bercé sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée.

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée du PLUi de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la sécurité, la prévention des nuisances et la qualité architecturale et paysagère.

La MRAe recommande par ailleurs de faire porter l'évaluation environnementale sur l'ensemble des évolutions contemporaines du PLUi afin de garantir une compréhension d'ensemble au public lors de sa consultation.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 20 septembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr